

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de la sante Question écrite n° 4490

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le probleme de la recuperation et de la destruction des aiguilles utilisees par les veterinaires-sanitaires pour effectuer les prises de sang dans le cadre des prophylaxies liees a l'exercice du mandat sanitaire prefectoral. Aucune disposition reglementaire ne precise en quoi que ce soit les modalites de mise en oeuvre de cette recuperation, ni meme les responsabilites en ce domaine. Elle souhaiterait des lors savoir pourquoi les veterinaires, qui utilisent dans le cadre de leur mandat sanitaire un materiel dont ils ne sont pas proprietaires mais qui leur est prete par l'Etat, sont tacitement charges, mais sans aucune instruction ni remuneration a cet effet, de la recuperation et de la destruction de ce materiel usage. Lorsque l'on sait de surcroit que le materiel en question est en tous points identique a celui utilise pour l'homme, faut-il encore s'etonner de decouvrir des decharges encombrees de ce materiel et portant de graves atteintes a l'environnement ? Elle souhaiterait donc que soient rapidement examinees les modalites de recuperation et de destruction de ces aiguilles et precisees les responsabilites de chacun, notamment celles de l'Etat, en ce domaine.

Texte de la réponse

L'obtention du mandat sanitaire impose au veterinaire d'effectuer les operations de prophylaxies collectives de maladies des animaux dirigees par l'Etat. La remuneration allouee aux veterinaires sanitaires est une somme forfaitaire qui tient compte des contraintes liees a la recuperation et a l'elimination du materiel usage. Les aiguilles usagees utilisees par les veterinaires sont soumises aux prescriptions d'elimination des dechets hospitaliers, definies notamment dans la circulaire du 9 aout 1978 relative au reglement sanitaire departemental. Le ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville travaille actuellement, en collaboration etroite avec le ministere de l'environnement, a la revision du reglement sanitaire departemental en rattachant ses regles par decret a l'article L. 1 du code de la sante publique. Dans le cadre de ces travaux sur les dechets d'activites de soins, il est prevu que tout objet piquant ou coupant, destine a l'abandon, ayant ete utilise ou non, suive les prescriptions d'elimination des dechets a risque. Cette mesure est conforme aux orientations donnees par le groupe de projet dechets d'activites de soins mis en place par la Commission des communautes europeennes.

Données clés

Auteur : Mme Hubert Élisabeth

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 4490 Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : environnement Ministère attributaire : environnement

Date(s) clée(s)

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE4490

Question publiée le : 2 août 1993, page 2291 **Réponse publiée le :** 1er novembre 1993, page 3825